



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Communiqué n° 2019-02 relatif à la procédure d'engagements
devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Le 21 mai 2019

1. Le présent communiqué a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») peut être amenée à appliquer la procédure d'engagements prévue par l'article Lp.464-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.
2. Afin de garantir les droits des entreprises et l'efficacité des règles de concurrence, ce communiqué s'appuie sur la pratique de l'Autorité de la concurrence métropolitaine ainsi que sur les décisions juridictionnelles rendues au niveau national.

I. Fondements et objectifs

3. L'article Lp. 464-2 (I) du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le code de commerce ») dispose notamment que : « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut (...) accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.* ».
4. Cet article prévoit également que « *L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre (...) à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I* ».
5. La procédure d'engagements est un **outil classique des autorités de concurrence** dont le principe est également prévu par la réglementation métropolitaine ou encore polynésienne¹.
6. La procédure d'engagements permet à une autorité de concurrence d'assurer sa mission, qui consiste à garantir le fonctionnement de la concurrence sur les marchés. **Elle a pour but d'obtenir que l'entreprise cesse ou modifie volontairement, pour l'avenir, des comportements ayant suscité des préoccupations de concurrence, à la différence d'une décision de condamnation, qui constate le caractère anticoncurrentiel du comportement en cause, en impose la cessation ou la modification, et le sanctionne le cas échéant.**

¹ Au niveau de l'Autorité métropolitaine de la concurrence : voir article L. 464-2 du code de commerce
Au niveau de l'Autorité polynésienne de la concurrence : voir article Lp. 641-2 du code de la concurrence

7. La décision de l'Autorité acceptant des engagements et les rendant obligatoires (ci-après, la « décision d'engagements ») intervient à l'issue d'une **procédure plus rapide et plus flexible** que celle conduisant à un constat d'infraction.
8. La procédure d'engagements représente donc une **économie de ressources** pour l'autorité de la concurrence et pour l'entreprise ou l'organisme (ci-après, « l'entreprise ») qui prend des engagements.

Elle permet à l'autorité :

- d'accélérer la résolution des affaires ne portant pas sur des pratiques dont la nature ou les effets sont tels qu'ils appellent *a priori* le prononcé d'une sanction ;
- de privilégier le maintien ou le rétablissement volontaire de la concurrence sur le marché dans les cas qui s'y prêtent ;
- et, de libérer, par conséquent, davantage de moyens pour l'examen des infractions les plus graves.

Elle permet, dans le même temps, à l'entreprise :

- de bénéficier d'une accélération de la procédure et de contribuer volontairement à la recherche des solutions appropriées aux préoccupations de concurrence identifiées, et
 - d'obtenir la clôture de l'affaire avant toute appréciation et toute qualification définitives des faits.
9. Dans le cadre de sa mission de défense de l'ordre public économique, l'Autorité peut rendre des décisions d'engagements, non pour satisfaire la demande d'une partie plaignante, mais pour mettre fin à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence. L'Autorité n'est donc pas tenue de donner suite à une proposition d'engagements formulée par l'entreprise lorsque cette procédure ne lui paraît pas adaptée ou que les engagements proposés lui semblent inappropriés.

II. Champ d'application

10. La procédure d'engagements s'applique à des **situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence encore actuelles et auxquelles il peut être mis fin rapidement au moyen d'engagements.**
11. Le code de commerce ne précise pas la typologie des comportements susceptibles de faire l'objet d'engagements. Pour autant, la pratique décisionnelle métropolitaine a permis d'identifier des comportements ou des situations en présence desquels le recours à cette procédure s'avère particulièrement adapté.

12. Les pratiques concernées par les décisions d'engagements rendues à ce jour par l'Autorité métropolitaine sont essentiellement certaines pratiques unilatérales ou verticales dont l'effet serait de nature à restreindre l'accès à un marché².
13. Les engagements pris par l'entreprise pour répondre aux préoccupations de concurrence sont variés et ne peuvent lier que l'entreprise elle-même. Si ces engagements produisent des effets juridiques directs et immédiats sur la situation juridique d'une entreprise tierce, de nature à affecter substantiellement sa position concurrentielle sur le marché concerné, il est souhaitable d'appeler cette entreprise dans la procédure afin qu'elle puisse s'associer aux engagements souscrits ; dans le cas contraire, la procédure d'engagements a peu de chance de prospérer³, notamment pour des cas d'entente verticale, comme un accord exclusif d'importation par exemple.
14. Cette procédure n'est pas appliquée dans les cas où, en tout état de cause, l'atteinte à l'ordre public économique impose le prononcé de sanctions pécuniaires, ce qui exclut notamment *a priori* les ententes particulièrement graves comme les cartels et certains abus de position dominante ayant déjà causé un dommage à l'économie important.

² La mise en œuvre de la procédure d'engagements s'est notamment avérée adaptée dans les situations suivantes :

- pour assurer l'articulation entre le droit de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle, par exemple en cas de refus d'accès à des ressources rares, telles que le système de diagnostic d'un constructeur automobile non accessible aux réparateurs indépendants (décision n°07-D-31 du 9 octobre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre par un constructeur automobile) ou l'étude de mesure d'audience des journaux éditée par un organisme de mesure d'audience de la presse quotidienne (décision n°05-D-12 du 17 mars 2005, relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la mesure d'audience dans la presse quotidienne nationale et sur le marché connexe de la publicité dans ce secteur) ;
- pour assurer l'effectivité de la concurrence sur un marché en cours de libéralisation, lorsque la présence de clauses d'exclusivité ou d'effets potentiels de ciseau tarifaire risque de verrouiller un marché qui s'ouvre à la pleine concurrence, dans le secteur de la diffusion audiovisuelle (décision n°07-D-30 du 5 octobre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre des services audiovisuels en mode analogique) ou encore lorsque des risques similaires de ciseau tarifaire résultent de pratiques tarifaires de l'opérateur historique de l'électricité, empêchant les négociants concurrents de vendre l'électricité au détail à des professionnels à un tarif compétitif (décision n°07-D-43 du 10 décembre 2007, relative à des pratiques mises en œuvre par l'opérateur historique de l'électricité) ;
- ou bien encore, en présence d'évolutions technologiques, pour éviter que des clauses contractuelles établies par un fournisseur n'empêchent ses distributeurs de vendre sur Internet ou n'apportent à cette vente des conditions indûment restrictives (décisions n°07-D-07 du 8 mars 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, n°06-D-24 du 24 juillet 2006, relative à la distribution de montres commercialisées sur Internet et n°06-D-28 du 5 octobre 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution sélective de matériels Hi-fi et Home cinéma).

³ Dans la première procédure d'engagements dont il a eu à connaître, le Conseil de la concurrence avait ainsi appelé en la cause les partenaires d'un organisme de mesure d'audience de la presse quotidienne sans l'accord desquels les engagements souscrits par celui-ci, consistant à intégrer les quotidiens gratuits dans la mesure d'audience gérée par ses trois partenaires, ne pouvaient prospérer (décision n°05-D-12 du 17 mars 2005, précitée).

III. Mise en œuvre de la procédure

III.1 – A quel moment l'entreprise peut-elle proposer de recourir à cette procédure ?

15. L'article Lp. 464-2 prévoit que les engagements sont proposés par les entreprises ou organismes afin de mettre un terme aux préoccupations de concurrence soulevées par l'Autorité. **L'initiative de prendre des engagements pour mettre un terme à des préoccupations de concurrence appartient à l'entreprise mise en cause.**
16. La demande d'engagements peut être faite, à tout moment de l'instruction, **à partir de la saisine de l'Autorité et tant qu'une notification de griefs⁴ n'a pas été adressée à l'entreprise mise en cause⁵.**
17. En pratique, l'entreprise dont les comportements font l'objet d'une saisine de l'Autorité a, dès qu'elle a connaissance de cette saisine et tant que des griefs n'ont pas été notifiés, la possibilité de se rapprocher des services d'instruction pour envisager la possibilité d'un recours à des engagements⁶.

III.2 – De quelle manière les pratiques vont-elles être analysées ?

18. Sous réserve des spécificités propres aux procédures d'urgence évoquées au point 21 ci-dessous⁷, lorsqu'il a connaissance de la volonté de l'entreprise de proposer des engagements et si les circonstances de l'affaire s'y prêtent, le rapporteur peut établir une note d'« **évaluation préliminaire des pratiques en cause** ».
19. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans l'arrêt *Canal 9* n° 07-21275 du 4 novembre 2008, l'évaluation préliminaire « *ne constitue pas un acte d'accusation au sens de l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » car elle « *n'a pas pour objet de prouver la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en vue de les sanctionner* », contrairement à la notification des griefs.
20. Dans la note d'évaluation préliminaire des pratiques en cause, le rapporteur précise en quoi les atteintes à la concurrence relevées à ce stade de la procédure sont « *susceptibles de constituer une pratique prohibée* »⁸. Il s'agit d'identifier les pratiques relevées qui sont susceptibles de constituer

⁴ La notification des griefs est l'acte par lequel le service d'instruction notifie à l'entreprise (ou aux entreprises) mise(s) en cause les raisons pour lesquelles il estime qu'elle(s) a(ont) mis en œuvre des pratiques contraires au droit de la concurrence. La notification de griefs ouvre la procédure contradictoire devant l'Autorité de la concurrence.

⁵ Sans préjudice de la possibilité de présenter des engagements dans le cadre d'une procédure de non-contestation des griefs. A la différence de la procédure d'engagements prévue au I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la procédure de non contestation de griefs prévue au III de l'article Lp. 464-2 ne peut être engagée qu'après notification de ces derniers.

⁶ En pratique, cela peut être fait, notamment, à l'occasion des auditions ou en réponse aux demandes de renseignements adressées par le rapporteur.

⁷ Procédure applicable dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires accompagnant une saisine au fond.

⁸ Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2008 précité.

des pratiques prohibées au regard des règles posées aux articles Lp. 421-1 (entente), Lp. 421-2 (abus de position dominante ou de dépendance économique) et Lp. 421-2-1 (accord exclusif d'importation) du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, afin que l'entreprise puisse proposer des engagements pour y remédier.

21. **Le degré de caractérisation des pratiques exigé dans ces préoccupations de concurrence est comparable à celui des mesures conservatoires⁹, ce qui explique que les deux procédures puissent être combinées dans le temps¹⁰. En conséquence, la caractérisation des pratiques doit, en toute hypothèse, être suffisante pour permettre le contrôle du caractère approprié des engagements.**
22. **L'évaluation préliminaire est portée à la connaissance de l'entreprise concernée par tout moyen.** A l'occasion de l'examen d'une demande de mesures conservatoires, une copie de l'évaluation préliminaire est adressée à l'auteur de la saisine et au commissaire du gouvernement.
23. **Ayant pris connaissance des préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire, l'entreprise concernée formalise ou, dans le cadre d'une procédure d'urgence, indique au rapporteur si elle demande le bénéfice de la procédure d'engagements. Elle transmet ses propositions en ce sens, ce qui ne préjuge pas de la décision de l'Autorité d'enclencher formellement ou non la procédure, cette faculté relevant de son appréciation en opportunité.**

III.3 – Comment se déroule la procédure ?

A – La proposition d'engagements

24. L'entreprise qui sollicite le recours aux engagements doit être en mesure d'apporter une réponse aux préoccupations de concurrence identifiées dans le cadre de l'évaluation préliminaire. **Les engagements proposés par l'entreprise doivent donc être pertinents, crédibles et vérifiables¹¹.**

⁹ Article Lp. 464-1 du code de commerce : les mesures conservatoires " *ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante* " ; elles doivent " *rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence* " .

¹⁰ Dans un arrêt du 8 novembre 2005, *Société Neuf Télécom*, la Cour de cassation a en effet jugé que des mesures conservatoires peuvent être décidées « *dès lors que les faits dénoncés (...) apparaissent susceptibles, en l'état des éléments produits aux débats, de constituer une pratique contraire aux articles L.420-1 ou L.420-2 du code de commerce (...)* ».

¹¹ Selon la pratique du Conseil de la concurrence puis de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, les engagements susceptibles d'être proposés peuvent notamment prendre la forme de modifications de clauses contractuelles (décisions n°07-D-30, précitée et n°07-D-17 du 10 mai 2007, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'exploitation des films en salles de cinéma), de l'octroi d'un accès à des informations nécessaires à l'activité des opérateurs dans un secteur donné de l'économie (décisions n°08-D04, du 25 février 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de la presse, n°07-D-31, précitée, n°06-D-20 du 13 juillet 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des services de renseignements par téléphone et par Internet et n°05-D-25 du 31 mai 2005, relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des catalogues de cotation de timbres-poste), ou encore de clarifications relatives aux conditions contractuelles d'appartenance à un réseau de distribution sélective sur Internet (décisions n°07-D-07, n°06-D-28 et n°06-D-24, précitées).

25. L'entreprise doit formaliser son offre initiale d'engagements dans un délai courant à compter de l'évaluation préliminaire, un tel délai étant imparti soit par le rapporteur général, soit par le collège lorsque l'évaluation est présentée oralement à l'occasion de l'examen d'une demande de mesures conservatoires. Ce délai ne peut, sauf accord exprès de l'entreprise concernée, être inférieur à un mois.
26. Le rapporteur général vérifie que les engagements apportent une réponse satisfaisante pour remédier aux préoccupations de concurrence, qu'ils sont suffisamment concrets et détaillés pour qu'il soit possible d'en vérifier la bonne exécution et qu'ils sont nécessaires et suffisants pour mettre un terme à toutes les préoccupations de concurrence. S'il considère que ces conditions ne sont pas remplies, il peut demander des modifications de la proposition d'engagements.
27. La proposition d'engagements ainsi que leur nature et leur contenu relèvent de la responsabilité de l'entreprise qui peut refuser les modifications demandées. Dans ce cas, le rapporteur général indique à l'entreprise que sa proposition d'engagements ne pourra pas être retenue et qu'une notification de griefs (ou des mesures conservatoires en cas de procédure d'urgence) pourra être envisagée.

B – La communication des engagements aux parties et aux tiers intéressés

28. Sous réserve d'une procédure d'urgence, l'Autorité veille à ce que les tiers dont il apparaît que les intérêts peuvent être affectés puissent faire valoir leurs observations concernant l'offre d'engagements et contribuer à son examen.
29. A réception des engagements proposés par l'entreprise concernée, le rapporteur général communique leur contenu à l'auteur ou aux auteurs de la saisine ainsi qu'au commissaire du gouvernement.
30. Il publie également, par tout moyen, un résumé de l'affaire et des engagements pour permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.
31. Il fixe un délai, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de communication ou de publication du contenu des engagements, pour la production des observations des parties, du commissaire du gouvernement et, le cas échéant, des tiers intéressés. Ces observations sont versées au dossier.
32. Cette étape constitue un « *test de marché* » auquel l'Autorité attache une importance particulière afin de vérifier si les engagements proposés sont, d'une part, pertinents, crédibles et vérifiables, comme mentionné au point 24, et, d'autre part, proportionnés aux préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire¹².

¹² Tribunal de première instance des Communautés européennes, 11 juill. 2007, *Alrosa/Commission*, T-170/06, sous pourvoi. Cons. 112 « *Selon une jurisprudence constante, le principe de proportionnalité exige que les actes des*

C – L'accès au dossier

33. Le saisissant et/ou l'entreprise concernée (ci-après, les « parties à la procédure ») ont, « *accès à l'intégralité des documents sur lesquels s'est fondé le rapporteur pour établir l'évaluation préliminaire et à l'intégralité de ceux soumis [à l'autorité] pour statuer sur les engagements*¹³ », c'est-à-dire au moins l'évaluation préliminaire et les observations des tiers versées au dossier en réponse au test de marché.
34. La Cour de cassation a jugé, dans l'arrêt *Canal 9* du 4 novembre 2008 précité, « *qu'il appartient à la Cour d'appel, saisie par une partie d'une demande tendant à l'annulation de la décision [d'engagements de l'autorité] fautive pour elle d'avoir eu accès à l'intégralité du dossier, de vérifier, au besoin d'office, si le défaut de communication de certaines pièces a porté atteinte à ses intérêts* ».
35. Cet accès est donné sous réserve de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Les différentes communications peuvent donc, le cas échéant, donner lieu à l'application des procédures de protection des secrets d'affaires prévues à l'article Lp. 463-4 et à l'arrêté n° 2019-1219/ GNC du 7 mai 2019.
36. Sauf procédure d'urgence, les parties et le commissaire du gouvernement ont accès aux pièces du dossier dans un délai minimum de quinze jours avant la séance, soit dans le même délai que celui prévu par l'article Lp. 463-2 du code de commerce.
37. A l'issue du test de marché, les parties à la procédure et le commissaire du gouvernement sont convoqués en séance et ont, lors de celle-ci, à nouveau l'occasion de s'exprimer sur la proposition d'engagements que le rapporteur général leur a fait parvenir au préalable.

D – La séance

38. Pour être effective, la procédure doit garantir aux entreprises concernées que les propositions négociées en amont avec le rapporteur en charge du dossier seront acceptées comme base de discussion par l'Autorité en séance, sans préjudice de modifications ultérieures.
39. Par conséquent, **le rapporteur général informera le collège, avant la séance, des engagements proposés qui lui paraissent répondre aux préoccupations de concurrence. Si nécessaire, il proposera à l'entreprise d'éventuelles modifications, pour lui permettre de réviser, si elle l'accepte, la formulation de ses engagements avant leur discussion en séance, afin de garantir une sécurité juridique optimale.**

institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés ».

¹³ Arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2008 précité.

40. La Cour de cassation, dans son arrêt *Canal 9* précité, a jugé « *que le fait pour [l'autorité métropolitaine], d'avoir pris une part active aux discussions ayant eu lieu après l'évaluation préliminaire dans les conditions de l'article R. 464-2 du code de commerce, tient au caractère négocié de cette phase de la procédure et ne caractérise pas une immixtion [de l'autorité] dans l'instruction de l'affaire* ». En effet, l'Autorité doit apprécier la pertinence des engagements et, le cas échéant, leur donner force exécutoire.
41. **Lors de la séance, le collège de l'Autorité se prononce sur les engagements proposés, qui donnent lieu à une présentation initiale par le rapporteur, suivi d'un débat contradictoire avec les parties et le commissaire du Gouvernement. Le collège peut accepter les engagements proposés, leur conférant un caractère obligatoire pour l'entreprise les ayant souscrits, demander leur modification, ou les refuser.**
42. L'Autorité, qui dans un premier temps examine le caractère pertinent, crédible et vérifiable de l'offre d'engagements de l'entreprise, s'assure dans un deuxième temps, de leur caractère proportionné. Le critère de proportionnalité suppose que les engagements soient à la fois nécessaires et suffisants pour mettre un terme à toutes les préoccupations de concurrence identifiées.
43. En séance, l'Autorité peut subordonner l'acceptation des engagements proposés à certaines modifications ou les rejeter lorsqu'elle estime que ceux-ci ne répondent pas aux préoccupations de concurrence. Elle apprécie aussi leur impact en tenant compte des observations du saisissant, de l'entreprise concernée, du commissaire du gouvernement et des tiers intéressés.
44. Le collège peut également ordonner qu'il soit sursis à statuer, pour un délai fixé en séance, lorsque les modifications à opérer sont plus substantielles et que l'entreprise concernée souhaite disposer d'un délai plus long, afin de prendre une décision sur une nouvelle proposition d'engagements ou lorsqu'une décision définitive ne peut être prise à l'issue de la séance. Une décision sera rendue par l'Autorité sur la version finale des engagements proposés lors d'une nouvelle séance, à l'issue du délai imparti.
45. L'Autorité n'est jamais tenue de décider de rendre obligatoires des engagements plutôt que d'agir par voie de sanction ou d'injonction à l'encontre des entreprises. Dans les cas où, faute d'accord avec les entreprises, les engagements ne peuvent pas être acceptés, les propositions d'engagements et les observations des tiers intéressés à leur sujet sont retirées du dossier. La procédure d'instruction reprend son cours.

IV. Décision rendant des engagements obligatoires

IV.1 – Effets de la décision

46. A l'issue de la séance, si l'Autorité considère que les engagements proposés répondent aux préoccupations de concurrence identifiées dans l'évaluation préliminaire, elle adopte une décision rendant ces engagements obligatoires ce qui met fin à la procédure.
47. **La décision par laquelle le collège accepte et rend obligatoires les engagements revêt le caractère d'une décision mettant fin à une situation potentiellement contraire au droit de la concurrence.**
48. Cette décision ne statue pas sur le bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de l'article 6, § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, c'est-à-dire que l'Autorité ne se prononce pas sur la culpabilité de l'entreprise. La décision d'engagement ne peut donc être utilisée comme le premier terme d'une réitération de faits. Elle ne saurait non plus interdire à l'une des parties à la procédure d'engager une action en justice.
49. Si l'Autorité est saisie d'une plainte à l'encontre de pratiques qui ont déjà fait l'objet d'une décision d'engagements, elle pourra la rejeter compte tenu de la cessation des faits en cause, sans préjudice des circonstances évoquées au point 51 ci-dessous.
50. La décision d'engagements peut être adoptée pour une durée indéterminée lorsqu'il doit être remédié aux préoccupations de concurrence de manière durable ou, au contraire, limitée, lorsque le rétablissement de la concurrence est prévisible, auquel cas l'Autorité y fixe un terme.
51. Il revient à l'Autorité d'apprécier la nécessité de révision des engagements et d'une saisine d'office, au regard des changements intervenus sur le marché en cause. L'Autorité peut être saisie de comportements ayant fait l'objet d'une décision d'engagements, sur demande du saisissant, du gouvernement, de toute autre entreprise ayant un intérêt à agir, ou se saisir de sa propre initiative :
- a) si l'un des faits sur lesquels la décision repose connaît un changement important ;
 - b) si les entreprises concernées contreviennent à leurs engagements, ou
 - c) si la décision d'engagements a été prise sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les parties à la procédure.
52. Les décisions d'engagements peuvent, dans le délai d'un mois à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation de la part du saisissant ou du président du gouvernement devant la cour d'appel de Paris¹⁴.

¹⁴ Voir l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

IV.2 – Suivi des engagements

53. Pour assurer l'effet utile de la décision, l'entreprise concernée peut être amenée à s'engager à rendre compte à l'Autorité de l'exécution des engagements rendus obligatoires, si besoin par l'intermédiaire d'un mandataire indépendant. Cette obligation peut, par exemple, prendre la forme d'un rapport destiné au service d'instruction de l'Autorité, élaboré au fur et à mesure de la mise en œuvre des engagements, en vertu d'un calendrier préétabli par l'Autorité dans sa décision.
54. Le service d'instruction de l'Autorité peut demander des informations complémentaires sur la base du rapport transmis par l'entreprise ou au regard de toute autre source d'information et réaliser une enquête. Lorsque les informations ainsi recueillies font apparaître une inexécution des engagements ou un changement de situation, l'Autorité peut se saisir d'office (points 51 a) et b) du présent communiqué).
55. En vertu du II de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, l'Autorité peut assortir une décision rendant un engagement obligatoire d'astreintes « *dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe (...)* ».
56. Le saisissant, le gouvernement ou toute autre entreprise ayant un intérêt à agir peut également saisir l'Autorité en cas de non-respect des engagements (point 51 b) du présent communiqué).
57. La violation ou l'inexécution des engagements peut, conformément à l'article Lp. 464-3 du code de commerce, être sanctionnée par une amende dont le montant maximum est de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie.
